

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1986  
Général G. EYADEMA

## DECRETS

**DECRET N° 86-114 du 16 juin 1986 portant abrogation du décret n° 70-130 du 5 juin 1970 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 70-130 du 5 juin 1970 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban).

### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 70-130 du 5 juin 1970 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET n° 86-115 du 24 juin 1986 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 25 du 6 décembre 1983 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

### DECRETE :

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Djato Poidy Nakpane, né le 21 septembre 1948 à Mango, fils de Djato Doïdy et de Gnofame Adjowa, ex-agent de commercialisation à l'OPAT, condamné le 6 décembre 1983 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice dudit office la somme de 1.392.880 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-116 du 24 juin 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef supérieur de Tchaoudjo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal en date du 16 juin 1986 relatif à la désignation et à la présentation du nouveau Chef Supérieur de Tchaoudjo,

### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 81-20 du 20 février 1981 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ayéva Issifou Foudou en qualité de chef supérieur de Tchaoudjo (préfecture de Tchaoudjo) en remplacement de Ayéva Issifou, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Ayéva Issifou Foudou, chef supérieur de Tchaoudjo, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-117 du 26 juin 1986 portant convocation de l'Assemblée Nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution,

### DECRETE :

Article premier. — L'assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le lundi 30 juin 1986 à 9 h 00.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur :

- Adoption du projet de loi autorisant la ratification du protocole d'accord portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980,
- Adoption du projet de loi autorisant la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 30 septembre 1977,
- Installation de l'assemblée nationale togolaise au sein de l'association internationale des parlementaires de langue française,
- Désignation du bureau de la section togolaise de l'A.I.P.L.F.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1986  
Général G. EYADEMA